

Nice, le **31 JUIL. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GRANULATS VICAT
Installation située 79 boulevard Luciano à Nice (06200)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°780

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12162 du 14 mai 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_334 du 14 juin 2023, consécutif à un contrôle des installations effectué le 2 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 2 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que durant la période de mesure des poussières, il n'y avait pas d'activité de concassage car le concasseur n'était pas présent sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par le fait qu'en l'absence de l'activité de concassage, les résultats du mesurage des retombées de poussières ne peuvent pas être considérés comme représentatifs des retombées totales des poussières des installations ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 2 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que la fréquence de mesurage des émissions sonores n'est pas respectée car supérieure à un an ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par le fait qu'il n'est possible de s'assurer que les valeurs limites des émissions sonores soient conformes aux dispositions applicables ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 2 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté une absence de traitement des non-conformités électriques par l'exploitant et un non-respect de la fréquence de vérification des installations électriques ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en l'absence du suivi des installations électriques, le risque incendie ne peut pas être écarté ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 2 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté qu'il n'a pas été possible d'identifier le dispositif anti-retour des eaux ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en l'absence de dispositif anti-retour il n'est pas possible de garantir l'absence de retour des eaux potentiellement polluées du réseau vers la source, notamment le forage ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRANULATS VICAT de respecter les prescriptions des articles 3.2.5, 3.3.1, 3.6.1 et 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès à L'Isle-d'Abeau (38080), pour son installation implantée 79 boulevard Luciano à Nice (06200), est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après en fournissant les éléments suivants :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais	Éléments attendus
1	Émissions de poussières	Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002	3 mois	Rapport de mesurage des émissions de poussières de son installation faisant état du fonctionnement de l'ensemble des installations définies dans l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 pendant la période de mesurage
2	Mesures des émissions sonores	Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002	3 mois	Rapport de mesurage des émissions sonores de son installation de moins d'un an avec toutes les installations en fonctionnement
3	Installations électriques	Article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002	3 mois	Rapport de vérification des installations électriques datant de moins d'un an justifiant de la levée des non-conformités
4	Prélèvement d'eau	Article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002	3 mois	Justificatif de la présence du dispositif anti-retour vers la nappe d'eau

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GRANULATS VICAT et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

